
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°109
Du 13/03/2019**

**JUGEMENT N°137
DU 09/04/2019**

Affaire :

SODIGAZ BF SA
Et

SONAR IARD SA

**Assignation en
intervention forcée**

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé

Membres :
COMPAORE
Souleymane et
MILLOGO D Hubert
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mille dix-neuf , tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;
Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et MILLOGO D Hubert juges consulaires ;
Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- La Société de Distribution de Gaz (SODIGAZ) BF SA dont le siège social est sis à Ouagadougou représentée par sa Directrice Générale laquelle a élu domicile à la SCPA LOGOS Avenue des Arts Rue 30-14 quartier Sinyiri 11 BP 1631 Ouaga CMS 11 Tel : 25 37 02 02 **ET**

-**La Société Nationale d'Assurance et de Réassurance - IARD « SONAR »** dont le siège social est sis à Ouagadougou 01 BP 406 Tel : 25 49 69 00 représentée par son Directeur Général lequel a élu domicile au Cabinet d'Avocats Maliki DERRA Avocats à la Cour sise 36 RUE 17.61 11 CMS BP 339 Ouagadougou 11 Tel 25 41 43 67

Enrôlé le 13 Mars 2019 sous le n° 109/2019, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 14 Mars 2019 ; A cette date il a été retenu et mis en délibéré pour le 09 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

Par exploit d'huissier en date du 12 Mars 2019 la société SODIGAZ BF SA a assigné en intervention forcée la société SONAR IARD SA devant le Tribunal de Commerce de

Ouagadougou siégeant à l'audience du 14 Mars 2019 à l'effet de :

- S'entendre dire recevable son action ;
- Dire et juger responsable la société SONAR IARD pour toutes les réparations dont la SODIGAZ pourra être condamnée ;
- Condamner la SONAR IARD à payer à SODIGAZ la somme de cinq cent soixante-quinze mille (575 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DE LA DEMANDE DE DESISTEMENT

Attendu que suivant les dispositions de l'article 326 du Code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance ; Qu'aux termes de l'article 327 du même code : « *Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur...* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société SODIGAZ BF SA a déclaré se désister de l'instance ; Qu'en outre, la société SONAR IARD par le biais de son conseil qui a comparu à l'audience n'a trouvé à redire à la demande de désistement formulée par la requérante ;

Que dès lors, il échet donner acte à la requérante de son désistement d'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Donne acte à la société SODIGAZ BF SA de son désistement d'instance

Déclare l'instance éteinte pour cause de désistement

Met les dépens à sa charge

